

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-257-8

**PORTANT LA PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
UN PIQUE-NIQUE REPUBLICAIN**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et d'usage initial :

TERRAIN DE JEU DE BOULES LE BORDAS

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Pénal et notamment son article 610-5 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 24 mai 2023, par laquelle par laquelle Madame Gaëlle CARLOT, Adjointe Déléguée aux œuvres de bienfaisance, bailleurs sociaux et logements, action sociale, sport et culture, associations, information et communication extérieure à la Mairie, droit à l'image, nouveaux arrivants et conseillère communautaire à la Commune de Rians, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion d'un pique-nique Républicain ouvert à la population, organisé par la commune de Rians ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la Commune d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité sur le terrain de jeu de boules dans le cadre de ce pique-nique Républicain ouvert à tous ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement l'usage initial de ce terrain de jeu de boules ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

Madame Gaëlle CARLOT est autorisée à privatiser le terrain de jeu de boules le Bordas afin d'organiser un pique-nique républicain ouvert à tous.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à l'usage initial de ce terrain de jeu de boules prendra effet le :

**jeudi 13 juillet 2023 de 18h00
jusqu'au
vendredi 14 juillet 2023 à 02h00**

ARTICLE 3 : SECURITE

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des participants à ce pique-nique pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant cette festivité. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication par voie électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 27 juin 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël